

METADONNEES

Intitulé exact : *Prohibition Del Roy* [1607] EWHC J23 (KB)

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Indépendance judiciaire

Résumé des faits :

Jacques Ier est sollicité par l'Archevêque de Canterbury pour régler un différend relatif à des parcelles de terrain.

La décision est contestée lors d'une rencontre entre le monarque et des magistrats.

Question(s) de droit :

Le monarque peut-il rendre justice seul et en son nom propre ?

Solution(s) :

Le *Chief Justice of the Common Pleas* affirme que si le monarque est *Chief Justice* lorsqu'il siège au Banc du Roi (*King's Bench*), il ne peut rendre la justice seul, en son nom propre et sur le seul fondement de la « raison naturelle » (*natural reason*).

Principe(s) dégagé(s) :

Seules les juridictions régulières peuvent rendre justice.

Citation(s) importante(s) :

- Coke : « *A controversy of land between parties was heard by the King, and sentence given, which was repealed for this, that it did belong to the common law : then the King said, that he thought the law was founded upon reason, and that he and others had reason, as well as the Judges : to which it was answered by me, that true it was, that God had endowed His Majesty with excellent science, and great endowments of nature ; but His Majesty was not learned in the laws of his realm of England, and causes which concern the life, or inheritance, or goods, or fortunes of his subjects, are not to be decided by natural reason but by the artificial reason and judgment of law, which law is an act which requires long study and experience, before that a*



man can attain to the cognizance of it: that the law was the golden met-wand and measure to try the causes of the subjects; and which protected His Majesty in safety and peace. »¹

Postérité :

- La valeur de cette décision est surtout historique, puisque le principe de séparation du Monarque et du pouvoir judiciaire est aujourd'hui surtout garanti par le *Rule of Law*.

Références extérieures :

- [VAN NIFTERIK, Gustaaf, « Coke's Prohibitions del Roy in a European perspective », *Comparative Legal History*, vol. 10, n° 1, 2022, pp. 33-51.](#)

¹ « Une différend relatif à des parcelles de terrain a été entendu par le Roi et la décision rendue a été écartée parce qu'elle ne respectait pas le *common law* ; le Roi a indiqué qu'il considérait que le droit était fondé sur la raison, et que lui comme d'autres étaient doués de raison, tout comme les juges : à ceci j'ai répondu que cela était vrai, que Dieu avait accordé à Sa Majesté une grande intelligence et de grandes qualités ; mais Sa Majesté n'est pas formé en droit d'Angleterre et tous les sujets qui concernent la vie, ou l'héritage, ou les biens, ou la fortune de ses sujets doivent être abordés non par la raison naturelle mais par la raison artificielle et le jugement de la loi, qui requièrent de longues études et de l'expérience avant qu'un homme puisse s'en prévaloir ; que le droit est le standard de jugement des affaires de ses sujets et qu'il protège la paix et la sécurité de Sa Majesté. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)